



LE DÉPARTEMENT

ARRÊTÉ
N°2022-SAAD-011

**portant renouvellement de l'autorisation du
du service d'aide et d'accompagnement à domicile
Association d'Aide aux Familles à Domicile (AFD)**

Pôle social


DIRECTION PERSONNES AGEES-PERSONNES HANDICAPEES
Service Accueil en établissements personnes handicapées et SAAD


Place François Mitterrand
CS 71806
73018 Chambéry Cedex

**14 bis rue Pasteur
73200 ALBERTVILLE**

N° Finess : 730 006 798

Contact : Florence DUBOIS

 04 79 60 28 96

 florence.dubois@savoie.fr

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L312-1, L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles et conformités des établissements et services
- VU** La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 (cf. code de l'action sociale et des familles, articles L.311-1 et suivants) ;
- VU** La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** Le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du Président du Conseil départemental du 29 mai 2007 autorisant la création du service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) de l'association Aide aux Familles à Domicile ;
- VU** L'arrêté du Président du Conseil départemental du 28 octobre 2016 modifiant le périmètre géographique de l'autorisation du SAAD ;
- VU** Le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) du 28 septembre 2018.
- VU** L'avenant de prolongation du CPOM signé le 26 août 2020 ;
- VU** La transmission de l'évaluation externe le 10 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT l'analyse de l'évaluation externe reçue et des documents complémentaires qui ne présentent pas d'éléments bloquants pour renouveler l'autorisation ;

073-227300019-20220711-2022-SAAD-011-AR
Date de réception préfecture : 12/07/2022

ARRÊTE

Article 1 - L'autorisation de fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association Aide aux Familles à Domicile (AFD) est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 29 mai 2022.

Article 2 - Le service d'aide et d'accompagnement à domicile « AFD » intervient sur les communes suivantes : Albertville ; Césarches ; Cevins ; Cléry ; Cohennoz ; Crest-Voland ; Essert-Blay ; Flumet ; Frontenex ; Gilly-sur-Isère ; Grésy-sur-Isère ; Grignon ; Hauteluce ; La Bathie ; La Giettaz ; Marthod ; Mercury ; Montaille ; Monthion ; Notre-Dame-de-Bellecombe ; Notre-Dame-des-Millières ; Pallud ; Plancherine ; Queige ; Rognaix ; Saint-Nicolas-la-Chapelle ; Saint-Hélène-sur-Isère ; Saint-Vital ; Saint-Paul-sur-Isère ; Thénésol ; Tournon ; Tours-en-Savoie ; Ugine ; Venthon ; Verens-Arvey ; Villard-sur-Rodon ainsi que Jacob-Bellecombette ; La Motte Servolex ; Sonnaz

Article 3 - Le service AFD est habilité à intervenir auprès des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 4 - Le service AFD a l'obligation d'accueillir les bénéficiaires de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de la Prestation de compensation du handicap (PCH) qui s'adressent à lui, dès lors que leur domicile est situé sur sa zone d'intervention.

Article 5 - Le service AFD est tenu de garantir la continuité de ses prestations lorsqu'il intervient auprès des bénéficiaires de l'APA et de la PCH, en assurant le remplacement des intervenants et en s'organisant pour intervenir les dimanches et les jours fériés, si le plan d'aide défini par l'équipe médico-sociale le nécessite.

Article 6 - Le service AFD s'engage à respecter l'intégralité des dispositions contenues dans le cahier des charges définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'aide et d'accompagnement à domicile mentionnées aux 1^{er}, 6^{ème}, 7^{ème}, et 16^{ème} de l'art. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.


Article 7 - Cet arrêté est susceptible d'être contesté :

- soit grâce à un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de monsieur le Président du Conseil départemental, Direction personnes âgées personnes handicapées, Place François Mitterrand-Carré Curial, CS 71806, 73018 CHAMBERY cedex,
- soit grâce à un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois, soit à compter de la notification de la décision expresse du rejet du recours administratif, soit à compter de la date de rejet implicite, l'absence de réponse pendant deux mois valant refus implicite, soit à compter de la notification de la présente décision.

Article 8 - Monsieur le Directeur général des services, Madame la Directrice générale adjointe au Pôle social du Département et Madame la Présidente de l'association « AFD » sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental,
- affiché à la Mairie des communes concernées.

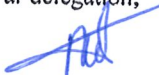
CHAMBÉRY, le 11 JUIL. 2022
Le Président,



Pour le Président
La Vice-présidente
déléguée

Corine WOLFF

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation,



Isabelle ROBERT
Secrétaire générale

